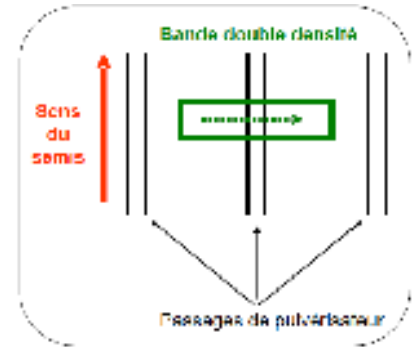


Piloter la fertilisation azotée de vos céréales commence dès le semis !

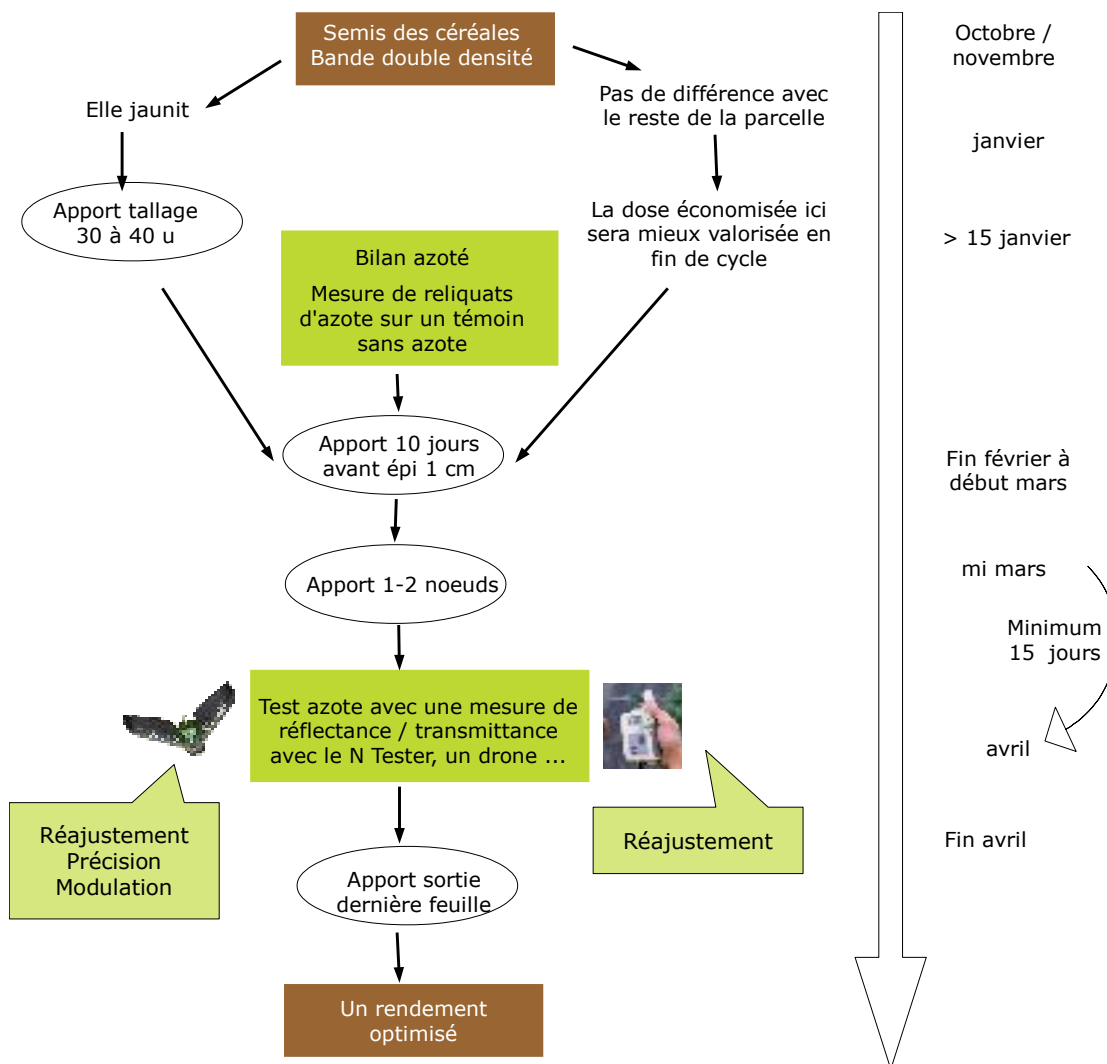
1. Décider du 1^{er} apport avec la Bande double densité

Décider d'un apport d'azote au début tallage n'est jamais simple. Son objectif est d'assurer un nombre suffisant de talles primaires, les plus productives. Mais dans beaucoup de situations la céréale arrive naturellement à générer ces talles en fonction du reliquat azoté déjà présent dans le sol. De l'azote précoce en excès génère une végétation trop dense, source de verse et de maladies.

Les doublures de semoir dans les tournières...ça ne compte pas... (risque d'effet tassement)



2. Les étapes du pilotage de l'azote



Siège Social

Zoom réglementaire : les évolutions de la directive nitrates

1. évolutions

Le programme d'action national sur la zone vulnérable a été modifié (cf ci-dessous).
Les mesures de la Directive nitrates s'appliquent aussi sur la zone définie en 2015.

2. Interdiction d'épandage sur sols en pentes

L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :

- pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides
- et à 15 % pour les autres fertilisants.

Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

3. Respect des conditions d'épandages

Les conditions d'épandage n'ont pas changé dans leur rédaction mais la définition des sols gelés et enneigés a été revue.

Respecter l'interdiction d'épandage sur sols enneigés, détrempés et inondés

Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige

Respecter l'interdiction d'épandage sur sols gelés

Sauf pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion

Un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface.

4. Production d'azote épandable par animale

Les valeurs de production d'azote épandable par les animaux ont été revues. Cela change le ratio d'azote organique disponible pour épandage sur l'exploitation / SAU (qui doit être inférieur à 170).

Rappel : vous devez détenir un inventaire écrit de votre cheptel qui permette de vérifier cet indicateur.

5. Stockage ou compostage des fumiers au champ

Les fumiers d'**herbivores, lapins ou porcins** compacts non susceptibles d'écoulement

- ils concernent les fumiers stockés au moins 2 mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement
- le tas doit être mis en place
 - sur une prairie
 - ou sur une culture implantée depuis plus de deux mois ou sur une CIPAN bien développée (s'il est présent entre le 15 novembre et le 15 janvier, le tas doit alors être couvert)
 - ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille)
- Le point précédent n'est pas obligatoire hors période du 15 novembre au 15 janvier pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage,
- il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur

Les fumiers de **volailles** non susceptibles d'écoulement,

- le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur
- la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est exigée d'ici octobre 2017
- du 15 novembre au 15 janvier le tas est obligatoirement
 - sur prairie
 - ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille)
 - ou couvert

Les fientes de **volailles** séchées à plus de 65 % de matière sèche

- elles sont issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière
- le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz
- du 15 novembre au 15 janvier le tas est obligatoirement
 - sur prairie
 - ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille)
 - ou couvert

Pour ces 3 types d'effluents, les conditions suivantes sont respectées :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus,
- les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs,
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables* et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles,
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans
- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

***Zones inondables** : renseignez-vous auprès de votre mairie ou sur

<http://www.tarn.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-r483.html>

Les autres types d'effluents d'élevage ne peuvent être stockés ou compostés au champ.